

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 15 JUIN 2017

FB-005-05

EN CAUSE DE : **Madame A.**  
médecin spécialiste en dermato-vénérologie

Partie appelante, représentée par Maître B., avocat.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par le Docteur C. et par Madame D., juriste.

## **1. PROCEDURE**

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Madame A., entré au greffe le 2 mai 2005 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 13 novembre 2006 ;
- les conclusions de Madame A., entrées au greffe le 12 avril 2007 ;
- les conclusions additionnelles du SECM, entrées au greffe le 10 juin 2009 ;
- les conclusions additionnelles de Madame A., entrées au greffe le 7 avril 2010 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 20 octobre 2016 ;
- la décision prise le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par la Chambre de recours, qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 30 mars 2017 ;
- les conclusions de Madame A., entrées au greffe le 2 mars 2017 ;
- les conclusions après réouverture des débats du SECM, entrées au greffe le 24 mars 2017.

Lors de l'audience du 30 mars 2017, la Chambre de recours entend les parties.

## **2. OBJET DU RECOURS - PRETENTIONS DES PARTIES**

Madame A. forme un recours contre la décision du 25 février 2005 du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Elle demande à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable et fondé et, par conséquent, d'annuler la décision précitée.

Lors de l'audience du 20 octobre 2016, Madame A. expose uniquement son argumentation sur le dépassement du délai raisonnable, tandis que le SECM demande à la Chambre de recours de confirmer la décision précitée.

Lors de l'audience du 30 mars 2017, Madame A. estime que le recours est recevable, tandis que le SECM s'en remet à la sagesse de la Chambre de recours quant à la tardiveté du recours.

### **3. FAITS ET ANTECEDENTS**

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Des procès-verbaux de constat sont dressés en date des 4 octobre 1999, 11 mai 2000, 26 juin 2000, 5 septembre 2000, 3 octobre 2000, 13 novembre 2000 et 7 juin 2001.

Par décision du 25 février 2005, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- décide que les griefs contenus dans les procès-verbaux de constat dressés à charge de Madame A. sont établis ;
- condamne Madame A. à rembourser les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé, à savoir la somme de 13.975,10 € ;
- constate que les procès-verbaux de constat datent de plus de trois ans et qu'en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

Par courrier du 29 mars 2005, cette décision est notifiée à Madame A.

Par requête entrée au greffe le 2 mai 2005, Madame A. introduit un recours contre cette décision.

Dans sa décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la Chambre de recours ordonne la réouverture des débats afin que Madame A. puisse exprimer son point de vue par rapport à l'éventuelle tardiveté de son recours.

### **4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS**

#### **4.1. Recevabilité**

##### a) En droit

A peine de déchéance, le délai pour former un recours contre les décisions définitives visées aux articles 141, § 7, alinéa 10 et 155, § 2 de la loi coordonnée, est d'un mois à partir de la notification de la décision, selon l'article 310<sup>quater</sup>, § 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai prend cours à dater de l'envoi du pli ; la date de la poste fait foi, selon l'article 310<sup>quater</sup>, § 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Le recours est formé par lettre recommandée à la poste, envoyée au secrétariat de la Chambre de recours, selon l'article 310*quater*, § 2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

C'est donc la date d'envoi du recours et non celle de la réception par le greffe qui doit être prise en compte.

Par ailleurs, le jour de l'échéance est compté dans le délai mais, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable, selon l'article 310*quater*, § 1, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

b) En l'espèce

La décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux du 25 février 2005 est notifiée à Madame A. par courrier du 29 mars 2005.

Le document par lequel le Docteur HEPP, Médecin-Directeur Général requiert « (...) *Monsieur le Percepteur des Postes de Bruxelles X, d'expédier ce jour, sous la formalité de la recommandation d'office (...)* » le pli adressé à Madame A. est daté du 29 mars 2005 et porte le cachet de la Poste de Bruxelles X du 29 mars 2005<sup>1</sup>.

Cette décision est reçue par Madame A. en date du 30 mars 2005<sup>2</sup>.

Madame A. introduit un recours contre cette décision au moyen d'une requête entrée au greffe le 2 mai 2005.

Cela étant, le pli recommandé par lequel est adressée au greffe la requête de Madame A. est envoyé le 28 avril 2005.

Le recours n'est donc pas tardif.

La Chambre de recours dit que le recours de Madame A. est recevable.

#### **4.2. Délai raisonnable**

a) En droit

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, selon l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette disposition européenne consacre le droit au procès équitable, lequel englobe le droit à être jugé dans un délai raisonnable, en ce compris en matière

---

<sup>1</sup> Cf. pièce 25 - recto.

<sup>2</sup> Cf. pièce 25 - verso.

administrative.

La Cour de cassation a également reconnu, en matière pénale, le principe général du droit à un procès équitable<sup>3</sup>.

Le principe général du droit à un procès équitable prévaut également devant une juridiction administrative qui est notamment chargée d'apprécier si une infraction administrative est établie.

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, tels la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés<sup>4</sup>.

Il incombe à la juridiction de jugement de décider s'il y a eu dépassement du délai raisonnable et, dans l'affirmative, de déterminer les conséquences pouvant résulter de ce dépassement, en ayant égard tant à la possibilité de déperdition des preuves par l'écoulement d'un trop long laps de temps qu'aux répercussions pour la personne concernée ou son patrimoine<sup>5</sup>.

#### b) En l'espèce

Plus de 11 années se sont écoulées entre le recours de Madame A., entré au greffe le 2 mai 2005, et les convocations en prévision de l'audience du 20 octobre 2016.

La Chambre de recours constate un dépassement du délai raisonnable, eu égard à la complexité relative de l'affaire et à l'inertie procédurale de la partie poursuivante durant plus de sept années dans le cadre de la présente instance.

Ce dépassement du délai raisonnable est tel qu'il est devenu impossible de statuer valablement quant aux griefs dirigés contre Madame A. et contenus dans des procès-verbaux de constat dressés en date des 4 octobre 1999, 11 mai 2000, 26 juin 2000, 5 septembre 2000, 3 octobre 2000, 13 novembre 2000 et 7 juin 2001.

Dans ces conditions, le recours est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

La Chambre de recours met à néant la décision prise le 25 février 2005 par le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

---

<sup>3</sup> Cass., 15 décembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 5. Cass., 7 novembre 2012, rôle n° P.12.1711.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. M. PREUMONT, « Les principes généraux du droit en matière pénale », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 120.

<sup>4</sup> C.E.D.H., 1<sup>er</sup> juillet 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1304 ; C.E.D.H., 3 février 2009, n° 44807/06, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>5</sup> Cass., 22 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 240, et les conclusions de Monsieur le Procureur général Krings, *J.T.*, 1987, p. 51, *J.L.M.B.*, 1987, p. 2, note P. DEFOURNY. Cass., 20 juin 2000, *Pas.*, I, 20000, p. 385.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE RECOURS,**

Dit que le recours est revable.

Dit que le recours est fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Met à néant la décision prise le 25 février 2005 par le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président,  
Docteur Maurice ANCKAERT, membre,  
Docteur Peter CASTRO, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience publique du 15 juin 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS

Christophe BEDORET

Greffier

Président